

par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes en ce présent Parlement assemblés, et par l'autorité d'iceux, que le nombre des Conseillers composant le Conseil Spécial de la manière pourvue par le dit Acte passé dans la dernière Session du Parlement ne sera pas moins de Vingt, et qu'il ne sera transigé aucune affaire à aucune assemblée du dit Conseil Spécial à laquelle il n'y aura pas au moins Onze Conseillers présents.

ra pas composé de moins de vingt membres. Nulle affaire transigée sans au moins onze Conseillers présents.

II. Et qu'il soit statué, Qu'aussitôt après la passation de cet Acte, sera comme est par le présent révoqué l'Acte ci-dessus cité, passé dans la dernière session du Parlement, en autant qu'il pourvoit qu'aucune Loi ou Ordonnance faite par le Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada*, de l'avis et consentement mentionnés en icelui, ne continuera pas à demeurer en force au delà du Premier jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante-deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente: Pourvu toujours que toute Loi ou Ordonnance qui d'après ses termes et dispositions sera faite pour continuer en force après le dit Premier jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante-deux, sera mise devant les deux Chambres du Parlement sous trente jours après la réception d'une copie d'icelle par un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en vertu des dispositions du dit Acte de la dernière session du Parlement, si le Parlement siège dans le temps, si non sous trente jours après la réunion alors prochaine du Parlement; et aucune telle Loi ou Ordonnance ne sera confirmée ou déclarée être laissée à son opération par Sa Majesté jusqu'à ce que telle Loi ou Ordonnance ait été d'abord mise pendant Trente jours devant les deux Chambres du Parlement, ni dans le cas où l'une ou l'autre Chambre du Parlement demandera par adresse à Sa Majesté de désavouer toute telle Loi ou Ordonnance.

Rappel des provisions 1 & 2 Vict. c. 9, limitant la durée des Lois au 1er Novr. 1842.

Toute Loi pour durer après le 1er Novr. 1842, sera soumise pendant trente jours au Parlement avant que d'être confirmée.

III. Et qu'il soit statué, Qu'aussitôt après la passation de cet Acte, sera comme est par le présent révoqué l'Acte ci-dessus cité passé dans la dernière session du Parlement en autant qu'il pourvoit qu'il ne sera pas loisible d'imposer par aucune telle Loi ou Ordonnance comme il est mentionné en icelui, aucune taxe, droit, charge ou impot, sauf et excepté seulement les taxes, droits, charges ou impots qui lors de la passation de cet Acte étaient payables dans la dite Province du *Bas-Canada*, lesquels pouvaient être continués: Pourvu toujours qu'il ne sera loisible au dit Gouverneur, de l'avis et consentement susdits, de ne faire aucune Loi ou Ordonnance imposant ou autorisant l'imposition d'aucune nouvelle taxe, droit, charge ou impot, si ce n'est pour effectuer des améliorations locales dans la dite Province du *Bas-Canada*, ou aucun District ou autre division locale d'icelle, ou pour l'établissement ou maintien d'une Police ou autres objets de Gouvernement Municipal, dans aucune Cité, Ville ou District ou autre division locale de la dite Province.

Rappel des provisions 1 & 2 Vict. c. 9, prohibant la taxation. Il ne sera prélevé aucune taxe nouvelle excepté pour amélioration publique ou objet de Gouvernement Municipal

vince